



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Montigny-lès-Metz

DELIBERATION N°056/2023

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire

Elus : 35

En fonction : 35

(Convoqués le vendredi 23 juin 2023)

Présents : 29

Absents : 6

Pouvoirs : 5

Présents : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Lucien VETSCH, Aude GREGOIRE, Raymond WEINHEIMER, Christiane GREINER, Christian WAX, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Salvatore TABONE, Arielle SCHWARTZBERG, Jean-Jacques PISONI, Dimitri SOKOLOWSKI, Véronique KREMER, Hervé BROUILLET, Françoise DALLY, Caroline GENSER, Tanguy SERVAIS, Patrice PHILIPPE, Priscilla PRUVOST, Gilles LASSAGNE, Stéphane BRUSCHI, Hamid ZAHROUNI, Frédéric SARTOR, Sonia VASSEUR, Sarah SADDOK, Vivien SCHANEN, Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Jean-François SOMNY, Nadine SIMON.

Absentes excusées : Agnès VALLE (**pouvoir donné à Caroline GENSER**) ; Clotilde CHAMBAUD-SCHVARTZ (**pouvoir donné à Arielle SCHWARTZBERG**) ; Frédérique LAVA (**pouvoir donné Christian WAX**) ; Aline POTIN (**pouvoir donné à Dimitri SOKOLOWSKI**) ; Hélène PHILIPPON (**pouvoir donné à Christiane GREINER**)

Absent excusé : Alexandre LAURENT

URBANISME : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'élaboration du PLUi a été prescrite le 18 mars 2019 par le Conseil Métropolitain de Metz Métropole.

Le PLUi est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Il remplacera à terme, en 2024, les Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres.

Le PLUi poursuit un double objectif général : simplifier les règles qui s'appliquent à tout projet de construction et les harmoniser à l'échelle intercommunale. Il exprime avant tout une ambition pour le développement du territoire dans les 10 à 15 prochaines années, en veillant à un juste équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie (patrimoine bâti et paysager, espaces agricoles, ressources naturelles telles que l'eau et le sol).

L'élaboration du PLUi comprend 5 grandes étapes :

- Phase 1 : Diagnostic du territoire
- Phase 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Phase 3 : Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement graphique et du règlement écrit
- Phase 4 : Arrêt du projet de PLUi, consultation des services et enquête publique
- Phase 5 : Approbation du PLUi

Dans le cadre de la phase 4 en cours, la commune de Montigny-lès-Metz est amenée à donner son avis sur le projet de PLUi qui a été arrêté par délibération du Conseil Métropolitain le 03 avril 2023.

Cet avis, au-delà de son utilité pour corriger certaines anomalies repérées dans le projet arrêté, peut exprimer une attente particulière qui n'aurait pas été traduite dans ledit projet.

Il est dans ce contexte proposé de solliciter l'assouplissement de la règle de constructibilité au sein des cœurs d'îlots pour permettre l'implantation de constructions annexes et de conditionner l'évolution des zones actuelles Np en zones 2AUE sur les bancs communaux de Longeville les Metz et Montigny les Metz à l'obtention d'études préalables permettant de conclure sur l'absence d'impact notoire sur les voiries actuelles desservant ces futures zones, leur usage et la circulation générale.

MOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses article L153-15 et suivants, et R 153-5

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

Vu le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires

Considérant que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi

Il est ainsi rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.* »

Considérant qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements pour d'une part corriger des erreurs matérielles repérées dans le projet arrêté, et d'autre part répondre à la volonté de la commune d'accueillir certaines autres constructions annexes au sein des zones correspondant aux cœurs d'îlots (NVC et NVj), à savoir :

- Les abris de jardin d'une emprise au sol de 12 m²
- Les pergolas ou auvents d'une emprise au sol de 12 m²
- Les serres d'une emprise au sol de 20 m² (sans artificialisation des sols)
- Les piscines dans la limite de 50 m² et son local technique de 5 m²

Ces évolutions pourront être intégrées au PLUi à l'issue de l'enquête publique, préalablement à l'approbation du document.

Par ailleurs, le changement de zonage de 3 secteurs dans l'île St Symphorien (2 sur la commune de Longeville-lès-Metz, 1 sur la commune de Montigny-lès-Metz), qui conduit à faire évoluer des zones NP (zone naturelle protégée) en zones 2AUE est proposé sans étude d'incidence.

Sans préjuger des possibilités d'aménager ces futures zones au regard des règles actuelles et à venir de protection de l'environnement et de la prise en compte du risque inondation, nous émettons des réserves sur les impacts possibles en matière de circulation automobile sur les 2 communes, sur la sécurité des usagers qui fréquentent les voiries actuelles de ce secteur, en particulier les promeneurs et les cyclistes.

Pris l'avis de la commission des droits du sol et du foncier,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté sous réserve de la prise en compte de l'assouplissement de la règle de constructibilité au sein des cœurs d'îlot (NVc et NVj) et d'émettre une réserve sur la création des 3 zones 2 AUE sur les bans communaux de Longeville les Metz et Montigny les Metz, conditionnée à l'obtention d'études préalables permettant de conclure sur l'absence d'impact notoire sur les voiries actuelles desservant ces futures zones, leur usage et la circulation générale.

Adopté par 30 voix pour et 4 abstentions (Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Jean-François SOMNY et Nadine SIMON)

Montigny-lès-Metz, le 30 juin 2023

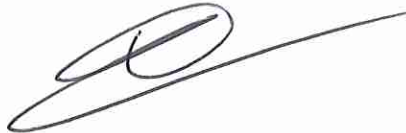
Le Maire,



Jean-Luc BOHL

1^{er} Vice-Président de l'Eurométropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

Vivien SCHANEN



Secrétaire de séance

MONTIGNY LES METZ

La zone NVjp de Moulins-lès-Metz pourrait se poursuivre sur Montigny-lès-Metz sachant que les terrains fléchés ci-dessous sont à destination de jardins familiaux, sur des terrains communaux.



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 057-215704800-20230630-D056_2023-DE

S²LO

MONTIGNY LES METZ

Il y a une inversion dans le nom des ZAD des annexes informatives R151-52. La ZAD à Montigny-lès-Metz est la ZAD JM PELT, renouvelée fin 2022 et à Saint-Julien-lès-Metz, la ZAD est celle des jardins, renouvelée le 28/03/2022.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une ZAD :

Communes concernées	Secteur	Arrêté
Montigny-lès-Metz	ZAD des Jardins	26/05/2016
Saint-Julien-lès-Metz	ZAD Jean-Marie PELT	20/05/2016

MONTIGNY LES METZ

26-12	Montigny-lès-Metz	Élargissement de la rue de Pont-à-Mousson [multi-sites]	1 313	Commune
-------	-------------------	---	-------	---------



Règlement écrit > Annexes applicables aux trois plans de secteur

Erreur matérielle : l'ER 26-12 « Élargissement la rue du chemin de fer » est à supprimer du tableau en annexe du règlement car il existe déjà en n° 26-16.

N°	Commune	Destination	Superficie (m²)	Bénéficiaire
26-12	Montigny-lès-Metz	Élargissement de la rue du Chemin de Fer	733	Eurométropole Metz
26-13	Montigny-lès-Metz	Élargissement de la rue du Haut-Rhône	97	Commune
26-14	Montigny-lès-Metz	Création d'une ligne de TCSP [multi-sites]	6 310	Eurométropole Metz
26-15	Montigny-lès-Metz	Aménagement d'un itinéraire piétons-vélos sur l'ancienne voie ferrée	34 925	Eurométropole Metz
26-16	Montigny-lès-Metz	Élargissement de la rue du Chemin de Fer	916	Eurométropole Metz

MONTIGNY LES METZ

Dans l'article 5.3 « caractéristique des clôtures », l'esprit de la règle est d'autoriser une clôture non ajourée et pas seulement un mur. Il conviendrait donc de revoir la formulation (ex. clôture pleine).

En secteur UBC 26-1 (Montigny-lès-Metz) : les clôtures qui bordent la rue du canal pourront être édifiées sous la forme d'un mur plein ou d'une palissade non ajourée d'une hauteur maximale de 2 mètres, sous réserve d'être recouverts par des plantes à feuillage persistant, grimpantes côté propriété privée et retombantes côté domaine public.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 057-215704800-20230630-D056_2023-DE

S²LO

